



Décision n°2011-DC-0225 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 mai 2011 portant suspension d’une autorisation d’exercer une activité nucléaire à des fins non médicales

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1333-5 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu l’autorisation délivrée sous la référence Dép-Strasbourg-N°AE.AE.2009.0154 le 23 janvier 2009 de détenir et d’utiliser des radionucléides en sources scellées et d’utiliser un appareil électrique émettant des rayons X et accordée à Monsieur Jean-Clément SUZON, gérant de l’entreprise SCIA Atlantique ;

Considérant l’inspection inopinée de l’ASN du 28 mars 2011 dans l’établissement de SCIA Atlantique situé rue de la gare à Donges (44) et sa lettre de suite référencée CODEP-NAN-2011-018879 du 11 avril 2011, laquelle a permis de mettre en évidence :

- la réalisation, le jour de l’inspection, de tirs radiographiques dans la casemate d’irradiation de l’établissement et l’utilisation d’un appareil électrique émettant des rayons X sans l’autorisation requise au titre du code de la santé publique ;
- le jour de l’inspection, la manipulation de l’appareil de radiologie industrielle par des personnes qui ne disposent pas du certificat d’aptitude correspondant ;

Considérant l’inspection annoncée de l’ASN du 14 avril 2011 dans l’établissement de SCIA Atlantique situé rue de la gare à Donges (44) et sa lettre de suite référencée CODEP-NAN-2011-024368 du 23 mai 2011, laquelle a permis de mettre en évidence que :

- la réalisation de tirs radiographiques (à l’aide d’un appareil électrique émettant des rayons X ou d’un gammagraphe) dans la casemate d’irradiation de l’établissement constitue une pratique courante, alors même que cette casemate n’est pas conforme aux normes applicables, que cette pratique ne dispose pas de l’autorisation requise au titre du code de la santé publique et qu’un procès-verbal a été dressé sur ce point à la suite de l’inspection du 28 mars 2011 ;
- plusieurs tirs radiographiques ont été réalisés à l’aide d’un appareil électrique émettant des rayons X sans détenir l’autorisation requise au titre du code de la santé publique ;
- plusieurs tirs radiographiques ont été réalisés par du personnel ne disposant pas des qualifications requises (CAMARI) ;
- le suivi dosimétrique du personnel de l’entreprise présente de nombreuses irrégularités ;
- plusieurs chantiers de tirs radiographiques ont été réalisés sans que soit délimitée une zone d’opération. Cette disposition a pour objectif d’identifier le danger dû aux rayonnements ionisants, d’informer le travailleur des risques associés et de signaler les mesures particulières d’accès (notamment, au niveau du suivi dosimétrique). Elle permet de limiter les expositions aux rayonnements ionisants des autres travailleurs et du public ;

- plusieurs chantiers de tirs radiographiques ont été réalisés sans que soit définie une évaluation prévisionnelle dosimétrique ;
- plusieurs chantiers de tirs radiographiques n'ont pas donné lieu à la rédaction d'un plan de prévention spécifique à l'intervention concernée ;
- lors d'une intervention sur chantier le 24 novembre 2010, un technicien de l'entreprise utilisatrice s'est approché de la source de rayonnement ionisant en l'absence de balisage de la zone de tirs et que cet incident n'a pas été déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L.1333-3 du code de la santé publique ;
- lors d'une intervention sur chantier le 18 mars 2011, l'entreprise a volontairement minoré l'activité de la source radioactive contenue dans le gammagraphe dans le calcul du balisage de la zone de tirs, afin de pouvoir satisfaire aux conditions d'entrée sur le site, ce qui a, également, eu pour conséquence de sous-évaluer les risques associés ;

Considérant que les faits constatés lors des inspections des 28 mars et 14 avril 2011 et leurs conséquences représentent une menace pour la sécurité des travailleurs et du public ;

Considérant l'urgence de prendre des mesures permettant de garantir cette sécurité ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales portant le numéro T440417 attribuée à :

Monsieur SUZON Jean-Clément

SCIA Atlantique

49, rue de la Libération

57690 BAMBIDERSTROFF

est suspendue à compter du jour de notification de la présente décision.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Clément SUZON. Elle est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 27 mai 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Marie-Pierre COMETS

* Commissaires présents en séance.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.